



AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

Délégation départementale d'Eure-et-Loir
Pôle santé publique et environnementale
Unité eaux potable et de loisirs

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°ARS-AEP-2019-002

- **Portant autorisation d'exploiter, à titre dérogatoire, le captage de « Mont Flube » situé sur la commune d'Ymeray et appartenant à la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France**
- **Portant autorisation d'utilisation de l'eau dudit captage à des fins de consommation humaine**

**LA PREFETE D'EURE-ET-LOIR,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1321-8 II,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de la qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le protocole du 20 juillet 2010 modifié par avenant du 28 juillet 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet d'Eure-et-Loir et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu la délibération du 23 avril 2015 prise par le conseil communautaire de l'ex-Communauté de communes du Val-de-Voise, sollicitant la désignation d'un hydrogéologue agréé afin de recueillir son avis sur la détermination des périmètres de protection du captage d'eau de « Mont Flube » à Ymeray

Vu l'arrêté n° 2017-DD28-DESIGN-0027 en date du 24 novembre 2017 désignant M. Gilbert ALCAYDE en qualité d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en vue d'émettre son avis sur la détermination des périmètres de protection à instaurer et les mesures de protection à mettre en œuvre autour du captage de « Mont Flube » situé à Ymeray,

Vu le rapport hydrogéologique de proposition de délimitation des périmètres de protection du 25 janvier 2018,

Vu la délibération du 22 février 2018 prise par le conseil communautaire de la Communauté de communes Portes Euréliennes d'Ile-de-France de mener à son terme la procédure de mise en place des périmètres de protection pour cette ressource,

Vu le courrier de Madame la Présidente de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France en date du 16 juillet 2018 sollicitant la mise en service anticipée du captage de « Mont Flube » sur la commune d'Ymeray,

Vu le dossier de demande de mise en service anticipée par dérogation datant du 13 juillet 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 septembre 2018,

Considérant que les prélèvements effectués le 19 octobre 2017 et le 21 septembre 2018 montrent que la qualité de l'eau issue du captage de « Mont Flube » est conforme au code de la santé publique,

Considérant que l'utilisation anticipée de ce captage permettra d'améliorer la qualité de l'eau distribuée dans la commune de Gas et de l'aérodrome de Bailleau-Armenonville,

Considérant que l'utilisation anticipée de ce captage permettra de sécuriser l'alimentation des communes de Gallardon et d'Yermenonville, pour une utilisation en secours,

Considérant qu'au vu des résultats des analyses effectuées, la mise en service du captage de « Mont Flube » est en mesure de produire et de distribuer une eau conforme aux exigences de qualité sur les communes de Gallardon, de Champseru, de Gas et l'aérodrome de Bailleau-Armenonville,

Considérant l'existence d'un périmètre de protection immédiate clôturé et sécurisé autour du captage de « Mont Flube » sur la commune d'Ymeray, ainsi que d'un dispositif anti-intrusion,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE :

ARTICLE 1er.

La Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France est autorisée à utiliser l'eau du captage dit de « Mont Flube », situé sur la parcelle n° 254 de la section ZB de la commune d'Ymeray, et dont la référence à la Banque du Sous-Sol (BSS) est BSS003BLEO à des fins de consommation humaine.

ARTICLE 2.

Le débit instantané en prélèvement n'excède pas 35 m³/h, et le volume annuel est limité à 146 000 m³.

ARTICLE 3.

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- Conformément à l'article R 1321-23 du code de la santé publique, la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France devra mettre en place une surveillance de ses installations et de la qualité de l'eau qui sera consignée dans un registre sanitaire
- Toute anomalie constatée dans le cadre de cette surveillance devra être signalée à l'Agence régionale de santé sans délai,

ARTICLE 4.

Toute modification des installations susvisées devra être déclarée au Préfet.

ARTICLE 5.

Cette autorisation est valable jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation préfectorale définitive du captage dit de « Mont Flube » de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, des périmètres de protection desdits captages et l'institution de servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 6.

L'eau produite par ce captage fait l'objet d'un traitement de désinfection par un produit chloré avant sa mise en distribution.

L'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur, relative aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par la réglementation en vigueur.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montre des signes de dégradation.

ARTICLE 7.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par l'Agence régionale de santé chargée du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

ARTICLE 8. Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- Le présent arrêté est mis à disposition du public pour consultation au siège de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France,
- Une copie du présent arrêté est affichée en mairies des communes de Bailleau-Armenonville, Ecrosnes, Gas, Gallardon, Ymeray, Bleury-St-Symphorien, Yermenonville.

ARTICLE 9. Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète d'Eure-et-Loir, Place de la République 28019 Chartres Cedex ;
- Soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

ARTICLE 10.

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la Présidente de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le - 6 FEV. 2019

010

LA PREFETE,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ